



# PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

### Arrêté

**accordant une dérogation au GAEC Cartron pour la construction d'une stabulation vaches laitières et d'une stabulation génisses et l'exploitation de bâtiments existants, situés à moins de 35 mètres d'un forage, au lieu-dit La Gaudinaie à Senonnes**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 29 janvier 2021, par le GAEC Cartron, dont le siège social est situé au lieu-dit La Gaudinaie à Senonnes, en vue d'obtenir une dérogation pour la construction d'une stabulation vaches laitières et d'une stabulation génisses et l'exploitation de bâtiments existants, situés à moins de 35 mètres d'un forage, à cette même adresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 3 mai 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 10 mai 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 12 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par la télédéclaration en date du 29 janvier 2021 susvisée, le GAEC Cartron a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 3 mai 2021 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier en date du 12 juin 2021, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que le projet du GAEC Cartron porte sur l'exploitation d'un élevage de 96 vaches laitières, au lieu-dit La Gaudinaie à Senonnes, à la suite de la reconstruction de la stabulation des vaches laitières et de la construction d'une nouvelle stabulation génisses ;

CONSIDERANT que ces constructions ainsi que la laiterie et un hangar matériel sont situés à moins de 35 mètres d'un forage ;

CONSIDERANT que la stabulation des vaches laitières sera construite sur le même emplacement que les anciennes stabulations vaches laitières et génisses et que la stabulation des génisses se fera à côté de la laiterie ;

CONSIDERANT qu'un robot de traite sera mis en place et que le complexe laitier sera plus fonctionnel ;

CONSIDERANT que l'usage des bâtiments n'a pas fait l'objet de constat de pollution ;

CONSIDERANT que le forage a fait l'objet d'une déclaration auprès du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;

CONSIDERANT qu'un plan d'eau est situé à 115 mètres de l'exploitation et peut servir de réserve incendie ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par le GAEC Cartron, dont le siège social est situé au lieu-dit La Gaudinaie à Senonnes, pour la reconstruction de la stabulation vaches laitières et de la stabulation génisses et l'exploitation de bâtiments existants, situés à moins de 35 mètres d'un forage, à cette même adresse, est accordée, sous réserve de la mise en place d'un suivi régulier (chimique et bactériologique) de l'eau du forage.

**ARTICLE 2** : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté est notifié au GAEC Cartron.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr). Rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration/arrêté de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Senonnes.

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Senonnes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le - 8 JUIL. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture,

Richard MIR

**Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).